

## VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 223 vom 4. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_223](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___223)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 223 du 4 juillet 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 223 del 4 luglio 2012

### Regeste

EMPLOYÉ DE MAISON, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, CONGÉ{TEMPS LIBRE}, JOUR FÉRIÉ, FÊTE NATIONALE | 16 ACTT-mpr, 321c al. 1 CO, 321c al. 2 CO, 321c al. 3 CO, 321c CO, 329 CO, 20 al. 2 LTr

### Erwägungen

#### E. 16

septembre 1988 (CL 1988 ; RS 0.275.11) et révisée dans cette même ville le 30 octobre 2007 (CL 2007 ; RS 0.275.12). Dès lors que la présente action a été introduite avant l'entrée en vigueur pour la Suisse de la convention révisée – le 1<sup>er</sup> janvier 2011 –, la question de la compétence doit être examinée au regard de l'ancien droit (art. 63 ch. 1 CL 2007 ). Il est acquis que les parties ont été liées par un contrat de travail. Il s'ensuit que les tribunaux suisses sont compétent pour connaître des prétentions en cause tant au regard du domicile des défendeurs (art. 2 al. 1 CL 1988 ) que du lieu où le demandeur accomplissait habituellement son travail (art. 5 ch. 1 CL 1988 ). Au demeurant, les défendeurs ont comparu devant la cour de céans sans élever de contestation sur la compétence de celle-ci et la convention ne consacre aucun for exclusif en matière de droit du travail (art. 16 a contrario CL 1988 ), de sorte qu'on peut se dispenser de discuter cette question plus avant (art. 18 CL 1988 ). b) A défaut d'élection de droit au sens de l'art. 121 al. 3 LDIP, le droit suisse est applicable en tant que droit de l'Etat sur le territoire duquel le demandeur a accompli son travail (art. 121 al. 1 LDIP). II. a) Aux termes du contrat du 20 mars 2006, le demandeur a été engagé par les époux Y. \_\_\_\_\_ en qualité d'employé de maison (valet, plus occasionnellement en qualité de chauffeur). Dans les faits, il a principalement exercé une activité de cuisinier. b) Conformément à l'art. 359 al. 2 CO, les cantons sont tenus d'édicter des contrats-types pour le service de maison. Le canton de Vaud s'est conformé à cet impératif fédéral en adoptant, le 18 janvier 2006, un arrêté établissant un contrat-type de travail pour le personnel des ménages privés (ACTT-mpr; RS 222.105.1), qui régit les rapports entre les employeurs privés et toutes les personnes, logées ou non par l'employeur, qui occupent un emploi à plein temps ou à temps partiel, notamment en qualité de gouvernante, cuisinière, femme de chambre, etc. (art. 1 al. 2 ACTT-mpr). Cet acte, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006, a abrogé l'arrêté du 16 mars 1973, qui portait sur le même objet (aACTT-mpr). c) Compte tenu des tâches qui étaient confiées au demandeur au sein du ménage privé tenu par les époux Y. \_\_\_\_\_, les arrêtés susmentionnés sont successivement applicables aux relations contractuelles qu'ont nouées les parties. III. a) Le demandeur réclame le versement d'une indemnité compensatoire pour les jours de congé auxquels il avait droit et qui ne lui ont pas été accordés. b) Selon l'art. 329 al. 1 CO (Code des obligations; RS 220), l'employeur accorde au travailleur un jour de congé par semaine, en règle générale le dimanche ou, si les circonstances ne le permettent pas, un jour ouvrable

entier. Les congés représentent du temps libre au sens étroit, soit une période située hors du temps ordinaire de travail, durant laquelle l'employeur n'a aucune prétention à l'obtention de la prestation de travail (Rehbinder, Berner Kommentar, Berne 2010, n. 9 ad art. 329 CO; Subilia/Duc, Droit du travail, Lausanne 2010, n. 3 ad art. 329 CO). Sauf en ce qui concerne le jour de la fête nationale (cf. infra, c. III.c/bb), la loi ne prévoit pas que le congé doit être rémunéré: toutefois, lorsque le salaire est versé au mois ou à la semaine, la rétribution du temps libre accordé au travailleur est usuellement comprise dans le salaire mensuel ou hebdomadaire (Rehbinder, op. cit., n. 15 ad art. 329 CO; Staehelin, Zürcher Kommentar, Zurich 2006, n. 9 ad art. 329 CO). Dans la règle, le travailleur ne peut pas renoncer à prendre ses jours de congé en nature; cependant, lorsque le congé ne peut plus être octroyé parce que les rapports de travail ont pris fin, il peut prétendre au versement d'une indemnité compensatoire (Streiff/von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, 7<sup>ème</sup> éd., Zurich 2012, nn. 2 et 4 ad art. 329 CO; Rehbinder, op. cit., n. 13 ad art. 329 CO), calculée en principe au tarif normal (ATF 128 III 271 c. 3b/aa, JT 2003 I 606). c) Il s'agit, avant toute chose, de déterminer les jours de congé auxquels le demandeur pouvait prétendre. aa) Selon l'art. 12 al. 1 aACTT-mpr, en vigueur jusqu'au 28 février 2006, le personnel de maison avait droit au moins à un jour entier de congé par semaine, lequel devait coïncider avec un dimanche ou un jour férié une fois par mois au moins. En outre, selon l'al. 2 de cette disposition, le travailleur âgé de plus de dix-huit ans révolus avait droit, en sus, à deux demi-jours de congé par mois. Le nouveau contrat-type de travail, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2006, confère au personnel de maison un jour et demi de congé par semaine, un jour entier de congé par mois au moins devant coïncider avec un dimanche ou un jour férié (art. 15 al. 1 et 2 ACTT-mpr). Il prescrit également à l'employeur de tenir un décompte précis des jours et demi-jours de congé (art. 14 ACTT-mpr). bb) En vertu de l'art. 110 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), le 1<sup>er</sup> août est le jour de la fête nationale; il est assimilé aux dimanches du point de vue du droit du travail et est rémunéré. L'assimilation du 1<sup>er</sup> août au dimanche signifie, pour les employeurs soumis à la LTr (loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce; RS 822.11), qu'il est en principe interdit d'occuper des travailleurs ce jour-là (art. 18 al. 1 LTr). Pour les secteurs d'activité qui sont exclus du champ d'application de la LTr – tel est le cas, notamment, du travail au service des ménages privés (art. 2 al. 1 let. g LTr) –, les travailleurs peuvent être occupés le jour de la fête nationale si les besoins de l'entreprise l'exigent; dans ce cas, le travail est compensé par un jour de repos lorsque sa durée a dépassé cinq heures (art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur la fête nationale du 30 mai 1994; RS 116). cc) Exception faite de la fête nationale, les cantons sont seuls compétents pour légiférer en matière de jours fériés (Portmann/Petrovic, in Geiser/von Kaenel/Wyler [éd.], Loi sur le travail, Berne 2005, n. 6 ad art. 20a LTr). Cette compétence n'est limitée que par l'art. 20a LTr, qui prescrit que les cantons peuvent assimiler au dimanche huit jours fériés par an au plus, ceux-ci pouvant être fixés différemment selon les régions du canton. Encore cette limitation ne vaut-elle que pour les rapports de travail soumis à la LTr, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le canton de Vaud connaissait, sous l'empire de la loi d'application de la législation fédérale sur le travail du 29 novembre 1967 (LVLT), abrogée et remplacée par la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp: RSV 822.1), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, six jours fériés légaux: le Nouvel-An, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi du Jeûne fédéral et Noël (art. 6 LVLT et 47 al. 1 LEmp). Deux jours fériés supplémentaires – le 2 janvier et le lundi de Pentecôte – ont été introduits le 17 juin 2007, à la suite d'une votation populaire. La modification correspondante de l'art. 47 al. 1 LEmp est

entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007. d) Le demandeur allègue que, durant toute la période où il a travaillé pour la défenderesse et son mari, il n'a eu droit qu'à un seul jour de congé par semaine. Il affirme en outre qu'il a travaillé chaque jour férié, sans exception. aa) A l'instar de ce qui prévaut en matière de vacances, il incombe à l'employeur de prouver que tous les jours de congé dus ont été accordés (TF 4A\_579/2008 du 26 février 2009 c. 2.3; Tribunal cantonal du canton des Grisons, 9 mars 1989, in JAR [Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrecht] 1990 pp. 443 s.; Steiff/von Kaenel/Rudolph, op. cit., n. 4 ad art. 329 CO; Staehelin, op. cit., n. 6 ad art. 329 CO). Une réduction des exigences en matière de degré de la preuve par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO est envisageable. Elle suppose cependant qu'une preuve stricte ne soit pas possible ou ne puisse pas raisonnablement être exigée en fonction de la nature de l'affaire. La partie sur laquelle repose le fardeau de la preuve doit alléguer et établir toutes les circonstances qui permettent de conclure à la réalisation de l'état de fait prétendu (ATF 128 III 271 précité c. 2b/aa, JT 2003 I 606). bb) Il ressort de l'instruction que le demandeur s'est rendu de temps en temps en Italie pour le week-end. Ce constat ne permet pas, à lui seul, de retenir qu'il a bénéficié de tous les jours de congé supplémentaires que lui garantissaient les contrats-types successivement en vigueur, ni qu'il ait été libéré de l'obligation de travailler à l'occasion des jours fériés énumérés ci-dessus. En l'occurrence, une réduction des exigences en matière de degré de la preuve ne se justifie pas: rien qui touchât à la nature de l'affaire n'excluait l'administration d'une preuve stricte sur ce point, d'autant que, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006, le contrat-type de travail faisait obligation à la défenderesse et à son époux de tenir un décompte précis des jours de congés pris (art. 14 ACTT-mpr). Les conséquences de l'échec de cette preuve doivent donc être supportées par les défendeurs, conformément à la règle énoncée ci-dessus. Il s'ensuit que, sous réserve de la compensation des congés non pris avec le temps libre offert au demandeur pendant le délai de congé, le principe d'une indemnité compensatoire est acquis. IV. a) Le demandeur revendique aussi le paiement d'heures supplémentaires. Il soutient que, pendant toute la durée de son contrat, il a effectué 6'669 heures et 15 minutes supplémentaires. b) Selon l'art. 321c al. 1 CO, si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander. Avec l'accord du travailleur, l'employeur peut compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée (art. 321c al. 2 CO). Si tel n'est pas le cas, il est tenu de les rétribuer en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type ou d'une convention collective (art. 321c al. 3 CO). Les heures supplémentaires représentent la différence positive entre le temps de travail prévu par le contrat, l'usage, la convention collective ou le contrat-type et le temps de travail effectif (ATF 116 II 69 c. 4a, JT 1990 I 384; Rehbindler/Stöckli, Berner Kommentar, Berne 2010, n. 1 ad art. 321c CO). Il incombe au travailleur de prouver qu'il a accompli des heures supplémentaires (Wyler, Droit du travail, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2008, p. 125). Lorsqu'une preuve stricte est impossible ou ne peut être raisonnablement exigée, le juge peut, aux conditions mentionnées supra (c. III.d/aa), appliquer par analogie l'art. 42 al. 2 CO (TF 4A\_543/2011 du 17 octobre 2011 c. 3.1.3 et les arrêts cités; Staehelin, op. cit., n. 16 ad art. 321c CO). c) aa) Le contrat du demandeur ne contient aucune clause relative à l'horaire de travail, de sorte qu'il convient de se référer aux dispositions des contrats-types de travail qui ont successivement régi les rapports contractuels des parties. Selon l'art. 11

aACTT-mpr, en vigueur jusqu'au 28 février 2006, la durée du temps de travail et de présence du travailleur devait être, en moyenne, de onze heures par jour, y compris deux heures pour les repas et les moments de repos, ce qui correspond à 9 heures de travail effectif par jour, six jours par semaine, soit encore à 54 heures de travail hebdomadaires. A compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, le contrat-type de travail prévoit, pour le personnel à temps plein, que la durée hebdomadaire de travail doit être de 48 heures en moyenne sur l'année, ce qui représente 8 heures de travail par jour, six jours par semaine. bb) L'instruction n'a pas permis de déterminer avec une certitude absolue quel a été le temps de travail effectif du demandeur. Il eût fallu, pour ce faire, que le demandeur établisse précisément, pour chaque jour passé au service de la défenderesse et de son mari, le nombre d'heures qu'il a accomplies, ce qu'on ne saurait raisonnablement exiger de lui, compte tenu des difficultés quasiment insurmontables que la démarche comporte s'agissant de relations contractuelles qui ont duré plus de quatre ans. La difficulté n'est d'ailleurs pas imputable au demandeur, qui n'avait pas l'obligation de tenir le décompte précis des heures de travail accomplies. Il convient donc de faire usage du pouvoir d'appréciation que l'art. 42 al. 2 CO confère au juge. Sur la base des témoignages recueillis, la cour retient que le demandeur débutait sa journée de travail à 8 heures. L'existence et la durée de la pause qu'il prenait entre 13 h. 30 et

#### **E. 17**

juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 [TFJC; RSV 270.11.5], mais applicable en vertu de l'art. 99 al. 1 TFJC). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. c) En l'espèce, le demandeur se voit allouer moins de la moitié des montants qu'il réclamait dans ses conclusions. Il n'empêche qu'il obtient gain de cause sur deux des points essentiels du procès, savoir la rémunération des heures supplémentaires alléguées et l'octroi d'une indemnité compensatoire pour les jours de congé non pris. Au vu de ce qui précède, le demandeur a droit à des dépens réduits d'un quart, à la charge des défendeurs, solidairement entre eux, qu'il convient d'arrêter à 16'725 fr., savoir : a) 13'500 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 675 fr. pour les débours de celui-ci; c) 2'550 fr. en remboursement des trois quarts de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.